62622/2

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les profils de certification du/de la « Jardinier d'entretien/Jardinière d'entretien », du/de la « Jardinier d'aménagement/Jardinière d'aménagement », du/de la « Technicien en maintenance et diagnostic automobile/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile », du/de la « Garçon/Serveuse restaurant »

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
07 -12- 2017
RAAD VAN STA
WETGEVING

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 39 et 39bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la communauté française, la Région wallonne et la commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « S.F.M.Q. » ;

Vu les avis favorables donnés le 21 janvier 2016 et le 18 mai 2017 par le Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire institué par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire;

Vu l'avis favorable donné le 24 mai 2017 par le Conseil général de Concertation pour l'enseignement spécialisé institué par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé secondaire ;

Vu l'avis de conformité établi par la Chambre des métiers du S.F.M.Q., entre le profil de formation du/de la «Jardinier d'entretien/Jardinière d'entretien » et le profil de certification du/de la «Jardinier d'entretien/Jardinière d'entretien» et approuvé en date du 7 juillet 2017, par la Chambre de concertation et d'agrément ;

Vu l'avis de conformité établi par la Chambre des métiers du «S.F.M.Q.», entre le profil de formation du/de la «Jardinier d'aménagement/Jardinière d'aménagement » et le profil de certification du/de la «Jardinier d'aménagement/Jardinière d'aménagement» et approuvé en date du 7 juillet 2017, par la Chambre de concertation et d'agrément ;

Vu l'avis de conformité établi par la Chambre des métiers du «S.F.M.Q.», entre le profil de formation du/de la « Technicien en maintenance et diagnostic automobile/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile» et le profil de certification du/de la «Technicien en maintenance et diagnostic automobile/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile»» et approuvé en date du 7 juillet 2017, par la Chambre de concertation et d'agrément ;

Vu l'avis de conformité établi par la Chambre des métiers du S.F.M.Q., entre le profil de formation du/de la «Garçon/Serveuse restaurant » et le profil de certification du/de la «Garçon/Serveuse restaurant» et approuvé en date du 05 mai 2017, par la Chambre de concertation et d'agrément ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances donnés le 28 août 2017 et le 04 octobre 2017;

Vu les accords du Ministre du Budget donnés le 13 septembre 2017 et le 17 octobre 2017 ;

Vu le protocole de négociation du 14 novembre 2017 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis n° ..... du Conseil d'État, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE

Article 1er. – Le profil de certification du/de la «Jardinier d'entretien/Jardinière d'entretien » défini conformément à l'annexe 1.

Article 2. – Le profil de certification du/de la «Jardinier d'aménagement/Jardinière d'aménagement » défini conformément à l'annexe 2.

Article 3. – Le profil de certification du/de la « Technicien en maintenance et diagnostic automobile/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile» défini conformément à l'annexe 3.

Article 4. – Le profil de certification du/de la « Garçon/Serveuse restaurant » défini conformément à l'annexe 4.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2017.

Article 6.– Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS